



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 août 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-08-15195

autorisant la capture de Lapin de garenne à l'aide de bourses et de furets sur la commune de MUDAISON, le transport, et le relâcher sur la commune de SAUSSINES

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L424-11 et R427-26 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-06-13977 du 26/06/2023 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09/10/2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-14278 du 10/10/2023 portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation de reprise de Lapin de garenne de monsieur BRISSON Romain sur la commune de MUDAISON, en date du 06/08/2024 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts sur cultures occasionnés par le Lapin de garenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **BRISSON Romain**, demeurant 1 rue Colette Besson – Apt 101 – 34130 MUDAISON, agissant en qualité de délégué du propriétaire, est autorisé à effectuer des captures de Lapin de garenne à l'aide de bourses et de furets, dans les conditions ci-après :

- Commune : **MUDAISON** ;
- Nombre maximal de lapins à capturer : maximum ;
- Période de la capture : du **07/08/2024 au 07/02/2025**.

ARTICLE 2 : Les lapins capturés seront transportés et relâchés dans un but de repeuplement **sur le territoire de la société de chasse de SAUSSINES**.

Le receveur est monsieur **RANDON Jean-Philippe**, président de la société de chasse de SAUSSINES.

Le receveur s'engage à assumer les dégâts qui pourraient être liés à l'introduction des lapins.

ARTICLE 3 : Le service départemental de l'OFB devra être impérativement averti au moins 48h avant les reprises (sd34@ofb.gouv.fr).

Cette autorisation est à présenter à tout contrôle.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers, et notamment de l'accord des propriétaires ou ayant-droit.

ARTICLE 4 : Un bilan des opérations de reprise (dates et nombre d'animaux prélevés et relâchés) sera envoyé à la la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr), **avant le 22/02/2025**.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs BRISSON Romain et RANDON Jean-Philippe et des copies en seront adressées :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- aux maires des communes de MUDAISON et SAUSSINES.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt


Mylène RAUD

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.